

Assurance Construction

Document d'information sur le produit d'assurance

Albingia, Entreprise régie par le code des assurances – SA au capital de 34 708 448,72 EUR.

Siège social : 109/111, rue Victor Hugo – 92532 LEVALLOIS PERRET CEDEX – R.C.S. Nanterre 429 369 309



Produit : Dommages ouvrage

Ce document présente un résumé des principales garanties et exclusions de notre produit. Il ne prend pas en compte les besoins et demandes spécifiques. Une information précontractuelle et contractuelle complète sur ce produit est fournie dans les documents relatifs au contrat d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit est destiné à couvrir le maître de l'ouvrage (professionnel) au titre de son obligation d'assurance lorsqu'il fait réaliser des travaux de construction, en cas de dommages causés à l'ouvrage ou à ses éléments d'équipement, consécutifs à des malfaçons ou à un vice du sol, qui en compromettent sa solidité ou qui le rendent impropre à sa destination. Elle se transmet aux propriétaires successifs de l'ouvrage et ce pendant dix ans à compter de la réception de l'ouvrage.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- ✓ **Garantie décennale obligatoire** : couvre le paiement des travaux de réparation des dommages à l'ouvrage soumis à obligation d'assurance, y compris les existants soumis à obligation d'assurance, lorsque ces dommages compromettent sa solidité ou le rendent impropre à sa destination.

Montants de garantie :

- Habitation : coût de l'ensemble des travaux afférents à la remise en état des ouvrages ou éléments d'équipement de l'opération de construction, endommagés à la suite d'un sinistre, ainsi que des ouvrages existants, totalement incorporés dans l'ouvrage neuf et qui en deviennent techniquement indivisibles.
- Hors Habitation : coût total de construction déclaré aux conditions particulières ou à un montant inférieur au coût total de construction déclaré aux conditions particulières, si ce coût est supérieur à 150 M€

Garantie de bon fonctionnement des éléments d'équipement : couvre le paiement des travaux de réparation des éléments d'équipements dissociables de l'ouvrage.

Garantie des existants non soumis à obligation d'assurance : couvre le paiement des travaux de réparation des dommages aux existants non soumis à obligation d'assurance lorsque ces dommages compromettent leur solidité ou les rendent impropre à sa destination.

Garantie des dommages immatériels consécutifs : couvre le paiement des indemnités du préjudice économique subi par le propriétaire de l'ouvrage et résultant de dommages garantis.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les dommages qui ne sont pas de nature décennale
- ✗ La responsabilité des constructeurs
- ✗ Les éléments d'équipement, y compris leurs accessoires, permettant exclusivement une activité professionnelle dans l'ouvrage
- ✗ Les dommages affectant des ouvrages non soumis à l'obligation d'assurance décennale listés à l'article L. 243-1-1 du Code des assurances.
- ✗ Les dommages causés aux tiers
- ✗ Les appareils et équipements ménagers ou domestiques, même s'ils sont fournis en exécution du contrat de construction ou de vente du bâtiment



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les exclusions issues des garanties légales :

- ! Le fait intentionnel ou dol du souscripteur ou de l'assuré
- ! Les effets de l'usure normale, du défaut d'entretien ou de l'usage anormal
- ! La cause étrangère

Les exclusions de l'option « Garantie de bon fonctionnement » sont :

- Dommages résultant de travaux non-exécutés, qu'ils aient été prévus ou non
- Economies abusives concernant le choix des matériaux et/ou procédés de construction
- Non prise en compte des réserves techniques notifiées par les intervenants du chantier

Les principales restrictions sont :

- ! Des franchises peuvent s'appliquer pour toutes les garanties (voir conditions particulières). Elles peuvent être fixes et/ou variables. L'élément variable résulte d'un pourcentage lié au coût de la construction.



Où suis-je couvert ?

- ✓ France métropolitaine, DROM



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat, de non garantie ou de diminution de l'indemnité :

- **A la souscription du contrat**
Répondre aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque lui permettant d'apprécier les risques qu'il prend en charge,
Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquée au contrat.
- **En cours de contrat**
Déclarer toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques pris en charge soit d'en créer de nouveaux.
Fournir tous documents justificatifs demandés par l'assureur.
- **A la fin du chantier :**
Déclarer le coût définitif des travaux et la date de réception.
Régler l'ajustement éventuel de la cotisation.
- **En cas de sinistre**
Déclarer tout sinistre de nature à mettre en jeu l'une des garanties dans les 5 jours suivant la connaissance du sinistre et joindre tous documents utiles à l'appréciation du sinistre.
Informez des garanties éventuellement souscrites pour les mêmes risques en tout ou partie auprès d'autres assureurs, ainsi que tout remboursement que vous pourriez recevoir au titre du sinistre.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Une cotisation provisionnelle est payable à la souscription du contrat. Un ajustement de la cotisation peut être sollicité à réception de l'arrêté des comptes définitifs de la construction.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Le contrat prend effet à la date et pour une durée indiquées au contrat. Il prend fin à la date fixée au contrat.

Pour la garantie décennale obligatoire et la garantie des existants non soumis à l'obligation d'assurance : la garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement d'un an à compter de la réception de l'ouvrage et prend fin à l'expiration d'une période de dix ans à compter de la réception de l'ouvrage. Pour la garantie décennale obligatoire, le paiement des réparations nécessaires est couvert lorsque, avant la réception et après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations.

Pour la garantie de bon fonctionnement : la garantie commence au plus tôt à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement et prend fin à l'expiration d'une période de deux ans à compter de la réception.

Pour la garantie des immatériels consécutifs : la garantie suit la même période de garantie que la garantie décennale obligatoire à laquelle elle est rattachée.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être notifiée par lettre ou tout autre support durable, soit par déclaration faite contre récépissé auprès de l'assureur dans les cas et conditions prévus au contrat. L'assureur confirme par écrit la réception de la notification.

L'assuré peut mettre fin à son contrat notamment :

- en cas de majoration de la cotisation par l'assureur pour des motifs techniques,
- en cas de refus par l'assureur de baisser la cotisation en cas de diminution du risque en cours de contrat.